



Ministère des Finances Department of Finance
Canada Canada

Propositions législatives, avant-projet de règlement et notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Septembre 2009

Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2009)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

Table des matières

Article des propositions législatives	Article de la Loi	Sujet	Page
1	141.01	Méthodes de mesure de l'utilisation.....	1
2	141.02	Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières.....	1
3	172.1	Régimes de pension.....	14
4	185	Services financiers – crédits de taxe sur les intrants.....	21
5	217	Fournitures importées d'institutions financières	21
6	217.1 et 217.2	Fournitures importées d'institutions financières	27
7	218.01	Taxe sur les produits et services.....	34
8	218.1	Taxe dans les provinces participantes	35
9	218.2 et 218.3	Taxe payable	37
10	219	Production de la déclaration et paiement de la taxe	38
11	220	Opérations entre établissements stables	38
12	220.05	Entités de gestion de régimes de pension	41
13	220.08	Entités de gestion de régimes de pension	42
14	225.2	Redressement de taxe nette	42
15	232.01 et 232.02	Notes de redressement de taxe	42
16	238	Déclarations.....	49
17	261.01	Remboursement visant les régimes de pension	49
18	273.2	Déclarations de renseignements des institutions financières.....	56
19	281	Effet de la prorogation.....	58
20	284.1	Défaut d'indiquer des renseignements dans une déclaration de renseignements	58
21	298	Période de cotisation	59
22	301	Avis d'opposition	59
23	306.1	Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt ...	60
		Avant-projet de règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH).....	61
		Notes explicatives	65

Propositions législatives concernant
la Loi sur la taxe d'accise

1. (1) Le passage du paragraphe 141.01(5) de la Loi sur la taxe d'accise précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve de l'article 141.02, seules des méthodes justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice peuvent être employées par une personne au cours de l'exercice pour déterminer la mesure dans laquelle :

Méthodes de mesure de l'utilisation

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

2. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 141.01, de ce qui suit :

141.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« institution admissible » Est une institution admissible pour un exercice la personne qui remplit les critères suivants :

« institution admissible »
“qualifying institution”

a) elle est une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice;

b) elle a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice en cause et, pour chacun de ces deux exercices :

(i) son montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause,

(ii) son taux de crédit de taxe est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause.

« intrant d'entreprise » Intrant exclu, intrant exclusif ou intrant résiduel.

« intrant d'entreprise »
“business input”

« intrant direct » Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

« intrant direct »
“direct input”

a) les intrants exclus;

b) les intrants exclusifs;

c) les intrants non attribuables.

« intrant exclu » Est un intrant exclu d'une personne :

« intrant exclu »
“excluded input”

a) le bien qui est destiné à être utilisé par elle à titre d'immobilisation;

b) le bien ou le service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante et qui est destiné à être utilisé à titre d'améliorations d'un bien visé à l'alinéa a);

c) tout bien ou service visé par règlement.

« intrant exclusif » Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but.	« intrant exclusif » "exclusive input"
« intrant non attribuable » Est un intrant non attribuable d'une personne le bien ou le service qui, à la fois :	« intrant non attribuable » "non-attributable input"
<ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne; b) est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne; c) n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier. 	
« intrant résiduel » Intrant direct ou intrant non attribuable.	« intrant résiduel » "residual input"
« mesure d'acquisition » Selon le cas, mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou ainsi transféré dans un autre but.	« mesure d'acquisition » "procurative extent"
« mesure d'utilisation » Selon le cas, mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but.	« mesure d'utilisation » "operative extent"
« méthode d'attribution directe » Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.	« méthode d'attribution directe » "direct attribution method"
« méthode déterminée » Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.	« méthode déterminée » "specified method"
« montant de crédit de taxe » Le montant de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond à celui des montants suivants qui est applicable :	« montant de crédit de taxe » "tax credit amount"
<ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas où la personne a fait pour l'exercice le choix prévu au paragraphe (9), le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie, en l'absence de ce paragraphe, relativement à un intrant résiduel dont la fourniture, l'importation ou le transfert dans une province participante a donné lieu à une taxe soit qui est devenue payable par elle au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée par elle au cours de l'exercice sans être devenue payable; 	
<ul style="list-style-type: none"> b) dans le cas où la personne est une institution admissible pour l'exercice, n'a pas fait pour l'exercice le choix prévu aux paragraphes (7) ou (27) et n'a pas reçu du ministre 	

l'autorisation d'employer pour l'exercice les méthodes particulières exposées dans la demande visée au paragraphe (18), le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix prévu au paragraphe (9) relativement à un intrant résiduel dont la fourniture, l'importation ou le transfert dans une province participante a donné lieu à une taxe soit qui est devenue payable par elle au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée par elle au cours de ce même exercice sans être devenue payable;

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel la personne a droit en vertu de la présente partie relativement à un intrant résiduel dont la fourniture, l'importation ou le transfert dans une province participante a donné lieu à une taxe soit qui est devenue payable par elle au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, soit qui a été payée par elle au cours de ce même exercice sans être devenue payable.

« montant de crédit de taxe rajusté » Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

« montant de
crédit de taxe
rajusté »
“*adjusted tax
credit amount*”

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;

B le nombre de jours de l'exercice.

« montant total de taxe » Le montant total de taxe d'une personne pour son exercice correspond au total des montants représentant chacun un montant de taxe, relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable.

« montant total
de taxe »
“*total tax
amount*”

« montant total de taxe rajusté » Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

« montant total
de taxe
rajusté »
“*adjusted total
tax amount*”

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le montant total de taxe de la personne pour l'exercice;

B le nombre de jours de l'exercice.

« renseignement demandé » Tout renseignement, renseignement supplémentaire ou document que le ministre demande par écrit à une personne relativement à la demande qu'elle lui a présentée selon le paragraphe (18).

« renseigne-
ment
demandé »
“*requested
information*”

« taux de crédit de taxe » Le taux de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par son montant total de taxe pour l'exercice.	« taux de crédit de taxe » "tax credit rate"
(2) Pour l'application du présent article, une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.	Sens de « contrepartie »
(3) Pour l'application du présent article, la personne qui est une institution financière d'une catégorie réglementaire à un moment de son exercice est réputée l'être tout au long de cet exercice.	Institution financière tout au long d'une année
(4) Si des personnes morales fusionnent pour former une nouvelle personne morale autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par cette dernière, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale lors de la liquidation de la première, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 271 en vue du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour un exercice de celle-ci :	Fusions
a) la nouvelle personne morale est réputée avoir eu deux exercices — comptant chacun 365 jours — immédiatement avant son premier exercice;	
b) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son premier exercice est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour le dernier exercice de celle-ci (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant la fusion autrement que par suite de la fusion;	
c) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour l'exercice de celle-ci (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;	
d) le montant total de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant total de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour son exercice antérieur;	
e) le montant total de taxe de la nouvelle personne morale pour son deuxième exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant total de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour son deuxième exercice antérieur.	
(5) Si une personne morale donnée est liquidée et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions étaient la propriété d'une autre personne morale immédiatement avant la liquidation, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 272 en vue du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de l'autre personne morale pour un exercice de celle-ci :	Liquidation

- a) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice déterminé » au présent paragraphe) qui comprend la date à laquelle la personne morale donnée est liquidée est réputé être égal au total des montants suivants :
- (i) le montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe rajusté de l'autre personne morale pour l'exercice déterminé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,
 - (ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son dernier exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant cette date;
- b) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice déterminé est réputé être égal au total des montants suivants :
- (i) le montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice antérieur si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,
 - (ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;
- c) le montant total de taxe de l'autre personne morale pour son exercice déterminé est réputé correspondre au total des montants suivants :
- (i) le montant qui correspondrait au montant total de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice déterminé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,
 - (ii) le montant qui correspond au montant total de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son exercice antérieur;
- d) le montant total de taxe de l'autre personne morale pour son exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants suivants :
- (i) le montant qui correspondrait au montant total de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice antérieur si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,
 - (ii) le montant qui correspond au montant total de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son deuxième exercice antérieur.
- (6) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent relativement à tout intrant exclusif d'une institution financière :
- a) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis, importé ou ainsi transféré pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

Attribution des
intrants
exclusifs

b) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un autre but, l'institution financière est réputée l'avoir acquis, importé ou ainsi transféré pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

(7) Dans le cas où une personne est une institution admissible pour son premier exercice commençant après mars 2007, où le ministre a établi une cotisation à l'égard de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'un des quatre exercices précédant ce premier exercice, où l'avis de cotisation, de cotisation postérieure ou de nouvelle cotisation visant la période de déclaration en cause ne reflète rien d'inadéquat quant aux méthodes que la personne a employée pour calculer les crédits de taxe sur les intrants relatifs à ses intrants résiduels et où ces méthodes seraient justes et raisonnables si la personne les employait de la même manière, au cours de ce premier exercice, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels, la personne peut choisir d'employer ces méthodes de cette manière pour ce premier exercice pour déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels.

Intrants
résiduels —
choix visant
l'année de
transition

(8) Pour l'application de la présente partie, si une institution financière est une institution admissible pour son exercice et n'a pas fait pour l'exercice le choix prévu au paragraphe (7), les règles ci-après s'appliquent pour l'exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

Intrants
résiduels —
mesure prévue
par règlement

a) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

b) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

c) la mesure dans laquelle l'institution acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie;

d) la mesure dans laquelle l'institution acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie;

e) lorsqu'il s'agit de calculer un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

(9) Pour l'application de la présente partie, la personne qui est une institution financière (mais non une institution admissible) d'une catégorie réglementaire tout au long de son exercice et dont le taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour cet exercice peut faire un choix afin que les règles ci-après s'appliquent pour ce même exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

Intrants résiduels — mesure faisant l'objet d'un choix

a) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

b) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

c) la mesure dans laquelle la personne acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

d) la mesure dans laquelle la personne acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

e) lorsqu'il s'agit de calculer un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire.

(10) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode déterminée afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Intrants non attribuables — méthode déterminée

(11) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (10), l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Intrants non attribuables — exception

(12) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode d'attribution directe afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Intrants directs — méthode d'attribution directe

(13) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (12), l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode

Intrants directs — exception

d'attribution directe au cours de l'exercice est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer de la manière la plus directe pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

(14) Pour l'application de la présente partie, toute institution financière est tenue d'employer une méthode déterminée afin de déterminer pour son exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.

Intrants exclus
— méthode
déterminée

(15) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (14), l'institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours d'un exercice de l'institution est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Intrants exclus
— exception

(16) La méthode qu'une institution financière est tenue d'employer selon les paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice doit être, à la fois :

Méthode
d'attribution
— conditions

a) juste et raisonnable;

b) suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;

c) sous réserve du paragraphe (17), établie par l'institution financière au plus tard à la date limite où elle est tenue de présenter au ministre, aux termes de la section V, une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

(17) Sauf sur consentement écrit du ministre, toute méthode employée par une institution financière selon les paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice ne peut être modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice après la date limite où l'institution est tenue de présenter au ministre, aux termes de la section V, une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

Modification
ou
remplacement
de méthode

(18) La personne qui est une institution admissible pour un exercice, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, peut demander au ministre l'autorisation d'employer des méthodes particulières afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise.

Demande
d'approbation
de méthode

(19) La demande d'une personne doit, à la fois :

Forme et
modalités de la
demande

a) être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine, notamment un exposé de la méthode particulière qui sera employée à l'égard de chaque intrant direct, intrant exclu, intrant exclusif et intrant non attribuable de la personne ;

b) être présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice qu'elle vise,

(ii) à toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.

(20) Sur réception de la demande visée au paragraphe (18), le ministre :

Autorisation

a) examine la demande et autorise ou refuse l'emploi des méthodes particulières;

<p>b) avise la personne de sa décision par écrit au plus tard :</p> <p>(i) au dernier en date des jours suivants :</p> <p>(A) le cent quatre-vingtième jour suivant la réception de la demande,</p> <p>(B) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice visé par la demande,</p> <p>(ii) à toute date postérieure que le ministre peut préciser, si elle figure dans une demande écrite que la personne lui présente.</p>					
<p>(21) Pour l'application de la présente partie, si le ministre autorise l'emploi de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :</p>	<p>a) les méthodes particulières doivent être suivies par la personne tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande afin de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne;</p> <p>b) les paragraphes (6) à (15) et (27) ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.</p>	<p>(22) Si le ministre refuse l'emploi de méthodes particulières exposées dans une demande faite selon le paragraphe (18) et que la personne, lors de sa demande, s'est conformée aux exigences énoncées au paragraphe (19) et a livré au ministre tous les renseignements demandés dans un délai raisonnable fixé dans l'avis écrit demandant les renseignements, le ministre avise la personne par écrit des raisons du refus au plus tard au dernier en date des jours suivants :</p> <p>a) le soixantième jour suivant le jour où la personne a livré au ministre, la dernière fois, tout renseignement demandé;</p> <p>b) le jour où la personne doit au plus tard être avisée de la décision du ministre selon le paragraphe (20).</p>	<p>(23) L'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe (20) relativement à son exercice cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, selon le cas :</p> <p>a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à la personne au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice;</p> <p>b) la personne présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice;</p> <p>c) la personne n'est pas une institution admissible pour l'exercice.</p>	<p>(24) Une personne peut demander au ministre, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui, d'être désignée à titre d'institution admissible pour son exercice si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>Effet de l'autorisation</p> <p>Raisons du refus</p> <p>Révocation</p> <p>Demande de désignation à titre d'institution admissible</p>

<p>a) la personne est une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit;</p>	
<p>b) l'un des faits suivants s'avère :</p>	
<p>(i) la personne a deux exercices qui précèdent l'exercice en cause et, pour chacun de ces deux exercices, son montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit,</p>	
<p>(ii) l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (20) pour l'exercice en cause a cessé d'avoir effet en raison seulement de l'application de l'alinéa (23)c).</p>	
<p>(25) Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence, examine la demande et avise la personne par écrit de sa décision. Si le ministre accède à la demande, la personne est réputée pour l'application du paragraphe (18) et de l'alinéa (23)c être une institution admissible pour l'exercice visé par la demande.</p>	Effet de l'approbation
<p>(26) La désignation d'une personne à titre d'institution admissible pour son exercice cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice :</p>	Révocation de la désignation
<p>a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à la personne;</p>	
<p>b) la personne présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui.</p>	
<p>(27) Malgré les paragraphes (6), (8), (14) et (15), une institution admissible pour un exercice peut choisir d'employer pour l'exercice des méthodes particulières afin de déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise si les conditions suivantes sont réunies :</p>	Méthodes propres à l'institution admissible
<p>a) les méthodes particulières sont exposées dans une demande, présentée par l'institution pour l'exercice selon le paragraphe (18), qui, à la fois :</p>	
<p>(i) est conforme aux exigences énoncées au paragraphe (19),</p>	
<p>(ii) est la dernière demande semblable présentée par l'institution admissible pour l'exercice;</p>	
<p>b) l'emploi des méthodes particulières n'a pas été autorisé par le ministre aux termes de l'alinéa (20)a);</p>	
<p>c) l'institution a livré tous les renseignements demandés dans le délai fixé dans l'avis écrit demandant les renseignements;</p>	
<p>d) le ministre ne s'est pas conformé aux exigences d'avis énoncées à l'alinéa (20)b) et au paragraphe (22) relativement à la demande;</p>	
<p>e) si le ministre a fait part, par écrit, de modifications aux méthodes particulières au plus tard au dernier en date des jours mentionnés au paragraphe (22), les méthodes particulières ainsi modifiées ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure</p>	

d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice.	
(28) Si une institution admissible fait le choix prévu au paragraphe (27), les méthodes particulières doivent être, à la fois :	Méthode choisie — conditions
a) justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice;	
b) suivies par l'institution tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)a).	
(29) Le choix prévu aux paragraphes (7), (9) ou (27) relativement à l'exercice d'une personne doit, à la fois :	Modalités
a) être établi en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;	
b) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à celle des dates suivantes qui est applicable :	
(i) la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice,	
(ii) toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.	
(30) Le choix prévu aux paragraphes (7), (9) ou (27) relativement à l'exercice d'une personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été fait si, selon le cas :	Révocation du choix
a) un avis de révocation du choix, contenant les renseignements déterminés par le ministre, est présenté à celui-ci, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice;	
b) dans le cas du choix, prévu au paragraphe (7), d'employer des méthodes pour l'exercice afin de déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble des intrants résiduels de la personne :	
(i) la personne n'est pas une institution admissible pour l'exercice,	
(ii) les méthodes, selon le cas :	
(A) ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ces intrants,	
(B) ne sont pas suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice;	
c) dans le cas du choix prévu au paragraphe (9) :	
(i) la personne n'est pas une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice,	
(ii) le taux de crédit de taxe de la personne pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause n'est pas égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable	

à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont la personne fait partie pour l'exercice;

d) dans le cas du choix prévu au paragraphe (27) :

(i) l'une des exigences énoncées à ce paragraphe n'est pas remplie,

(ii) les méthodes particulières visées à ce paragraphe, selon le cas :

(A) ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution admissible pour l'exercice,

(B) ne sont pas suivies par l'institution admissible tout au long de l'exercice ou selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)a).

(31) L'institution financière qui fait appel d'une cotisation établie en vertu de la présente partie pour une période de déclaration comprise dans son exercice concernant une question liée à la détermination, selon l'un des paragraphes (7), (10) à (15), (21) et (27), de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise est tenue d'établir selon la prépondérance des probabilités, lors de toute procédure judiciaire concernant la cotisation :

Fardeau de la
preuve

a) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (7), que les méthodes qu'elle a employées pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels pour l'exercice sont, à la fois :

(i) justes et raisonnables,

(ii) suivies par elle tout au long de l'exercice;

b) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon les paragraphes (10) ou (14), qu'elle a suivie une méthode déterminée tout au long de l'exercice afin de déterminer cette mesure;

c) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon les paragraphes (11) ou (15), qu'aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer cette mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

d) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (12), qu'elle a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice afin de déterminer cette mesure;

e) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (13), qu'aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer cette mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

f) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (21), que les méthodes particulières visées à ce paragraphe ont été suivies tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à ce même paragraphe;

g) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (27) :

(i) que les méthodes exposées par elle dans la demande visée à ce paragraphe sont, à la fois :

(A) justes et raisonnables,

(B) suivies par elle tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)a),

(ii) si le ministre a fait part de modifications à ces méthodes selon l'alinéa (27)e), que les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice.

(32) Si une institution financière est tenue d'employer une méthode conformément à l'un des paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice, le ministre peut lui ordonner à tout moment, par avis écrit, d'employer, lorsqu'il s'agit de déterminer pour l'exercice ou pour tout exercice postérieur la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise mentionné au paragraphe en cause, une autre méthode qui est juste et raisonnable. Le cas échéant, l'autre méthode et non la méthode initiale s'applique à ces fins.

Ordre du ministre

(33) Si le ministre ordonne à une institution financière, selon le paragraphe (32), d'employer une méthode relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, qu'il établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que l'institution financière fait appel de la cotisation en vertu de la présente partie relativement à une question liée à l'application de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

Méthode employée sur ordre du ministre — appels

a) le ministre est tenu d'établir selon la prépondérance des probabilités que la méthode est juste et raisonnable;

b) si les tribunaux décident en dernier ressort que la méthode n'est pas juste et raisonnable, le ministre ne peut ordonner à l'institution financière, selon le paragraphe (32), d'employer une autre méthode pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise.

(2) Les paragraphes 141.02(1) à (17), (29), (30) et (32) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour toute période de déclaration de celle-ci comprise dans son exercice commençant après mars 2007. Toutefois, pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) de la même loi et du paragraphe 141.02(9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), l'alinéa b) de cette définition et le paragraphe 141.02(9) de la même loi s'appliquent comme si les paragraphes (1) et 1(1) étaient entrés en vigueur le 1^{er} avril 2005.

(3) Les paragraphes 141.02(18) à (28) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour toute période de déclaration de celle-ci comprise dans son exercice commençant après mars 2008.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

Régimes de pension

172.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
« activité de main-d'œuvre » En ce qui concerne une personne, tout acte accompli par un particulier qui est le salarié de la personne, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi.	« activité de main-d'œuvre » "labour activity"
« activité de pension » Activité relative à un régime de pension, à l'exception d'une activité exclue, qui a trait, selon le cas :	« activité de pension » "pension activity"
<ul style="list-style-type: none"> a) à l'établissement, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion du régime; b) à la gestion ou à l'administration des actifs du régime. 	
« activité exclue » Activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement dans l'un des buts suivants :	« activité exclue » "excluded activity"
<ul style="list-style-type: none"> a) l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'émetteur réel ou éventuel de valeurs mobilières, d'exigences en matière de déclaration imposées par une loi fédérale ou provinciale concernant la réglementation de valeurs mobilières; b) l'évaluation de la possibilité de créer, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, à l'exception d'une activité qui a trait à l'établissement, au sujet du régime, d'un rapport actuariel exigé par une loi fédérale ou provinciale; c) l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime; d) la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime; e) toute fin visée par règlement. 	
« employeur participant » Employeur qui cotise ou est tenu de cotiser à un régime de pension pour ses salariés actuels ou anciens, ou qui verse à ceux-ci ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, y compris tout employeur qui est visé par règlement pour l'application de la définition de « employeur participant » au paragraphe 147.1(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	« employeur participant » "participating employer"

« entité de gestion » Entité relative à un régime de pension qui est soit une fiducie visée à l'alinéa *a*) de la définition de « régime de pension », soit une personne morale visée à l'alinéa *b*) de cette définition.

« entité de gestion »
“*pension entity*”

« facteur provincial » En ce qui concerne un régime de pension et une province participante pour l'exercice d'une personne qui est un employeur participant au régime, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

« facteur provincial »
“*provincial factor*”

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province participante le dernier jour de l'exercice;

B :

a) si la personne a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qu'elle peut déduire en application de l'alinéa 20(1*q*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (appelées « cotisations patronales » au présent alinéa) dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à la date qui correspond au dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard à la fin de l'exercice est supérieur à zéro, le montant obtenu par la formule suivante :

$$[(C/D) + (E/F)]/2$$

où :

C représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice relativement à ses salariés qui résidaient dans la province participante à cette date,

D le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice relativement à ses salariés,

E le nombre de participants actifs du régime qui, à cette date, étaient des salariés de la personne et résidaient dans la province participante,

F le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à cette date;

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et que le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à la date qui correspond au dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard à la fin de l'exercice est supérieur à zéro, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente le nombre de participants actifs du régime qui, à cette date, étaient des salariés de la personne et résidaient dans la province participante,

H le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à cette date;

c) dans les autres cas, zéro.

« participant actif » S'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« participant actif »
“active member”

« régime de pension » Régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, selon le cas :

« régime de pension »
“pension plan”

a) régit une fiducie;

b) est un régime à l'égard duquel une personne morale est, à la fois :

(i) constituée et exploitée uniquement pour la gestion du régime,

(ii) acceptée par le ministre, aux termes du sous-alinéa 149(1)*o.I*(ii) de cette loi, comme moyen de financement aux fins d'agrément du régime.

« ressource d'employeur » Sont des ressources d'employeur d'une personne :

« ressource d'employeur »
“employer resource”

a) tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne, à l'exception de la partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien;

b) tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception de la partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien;

c) tout ou partie d'un bien que la personne a créé, mis au point ou fait naître;

d) toute combinaison des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

(2) Pour l'application du présent article, le bien ou le service qui est fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime dans le cas où, à la fois :

Ressource exclue

a) pour ce qui est de chaque entité de gestion du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu de la présente partie relativement à la fourniture si, à la fois :

(i) la fourniture était effectuée par l'autre personne au profit de l'entité et non au profit de la personne donnée,

(ii) l'entité et l'autre personne n'avaient entre elles aucun lien de dépendance;

b) s'agissant d'une fourniture de bien meuble corporel effectuée à l'étranger, la fourniture ne serait pas une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

(3) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent si un bien visé aux alinéas 142(2)*a*) ou *b*) est fourni à un moment donné à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et que, à un moment postérieur, la taxe prévue à l'article 212 devient payable par la personne relativement au bien :

Moment de l'acquisition

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au profit de la personne au moment postérieur et non au moment donné;

b) la taxe est réputée avoir été payable relativement à la fourniture au moment postérieur.

(4) Si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long de l'exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

Entité de gestion déterminée

a) dans le premier cas, l'entité est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice;

b) dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, afin que cette entité soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

(5) Si une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service (appelés « ressource déterminée » au présent paragraphe) en vue de le fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion du régime pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

Acquisition d'un bien ou d'un service aux fins de fourniture

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a acquis cette ressource;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture taxable est réputée être devenue payable le dernier jour de cet exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa *b*) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice mentionné à l'alinéa a);

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice mentionné à l'alinéa a),

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

(iii) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise en vue de la fournir à l'entité pour que celle-ci la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

(6) Si une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée « fourniture de pension » au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion du régime pour que celle-ci le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

Consommation
ou utilisation
d'une
ressource
d'employeur
aux fins de
fourniture

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente :

- (i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,
- (ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la ressource a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la valeur de l'élément C,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice;

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

- (i) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice,
- (ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),
- (iii) avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

(7) Si une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que le paragraphe (6) ne s'applique pas à cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

Consommation
ou utilisation
d'une
ressource
d'employeur
autrement que
pour fourniture

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la ressource a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la valeur de l'élément C,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice;

d) pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant de taxe déterminé selon l'alinéa c).

(8) En cas d'application des paragraphes (5), (6) ou (7) relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne est tenue de communiquer, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par celui-ci à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu du paragraphe en cause.

Communica-
tion de
renseigne-
ments à l'entité
de gestion

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices d'une personne commençant À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite.

4. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b), les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et en vue du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6)) où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

Services
financiers —
crédits de taxe
sur les intrants

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c), le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

5. (1) Le passage de l'article 217 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

217. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

« fourniture taxable importée » Sont des fournitures taxables importées :

« fourniture
taxable
importée »
“*imported
taxable
supply*”

(2) L'article 217 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité au Canada » Toute activité qu'une personne exerce, pratique ou mène au Canada.

« activité au
Canada »
“*Canadian
activity*”

« année déterminée »

« année
déterminée »
“*specified
year*”

a) Dans le cas d'un contribuable admissible visé aux alinéas *a)* ou *b)* de la définition de « année d'imposition » au paragraphe 123(1), son année d'imposition;

b) dans le cas d'un contribuable admissible qui est un inscrit, mais qui n'est pas visé aux alinéas *a)* ou *b)* de cette définition, son exercice;

c) dans les autres cas, l'année civile.

« chargement » Toute partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture de services financiers qui est attribuable aux frais d'administration, marges d'erreur ou de profit, coûts de gestion d'entreprise, commissions (sauf celles relatives à un service financier déterminé), dépenses de communication, coûts de gestion de sinistres, rétribution et avantages aux salariés, coûts de souscription ou de compensation, frais de gestion, coûts de marketing, frais de publicité, frais d'occupation ou d'équipement, frais de fonctionnement, coûts d'acquisition, coûts de recouvrement des primes, frais de traitement et autres coûts ou dépenses de la personne qui effectue la fourniture, à l'exclusion de la partie de la valeur de la contrepartie qui correspond aux montants suivants :

« chargement »
“*loading*”

a) si le service financier comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance, à l'exclusion de tout autre instrument admissible, le montant estimatif de la prime nette de la police;

b) s'il comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un instrument admissible, à l'exclusion d'une police d'assurance, le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'effet;

c) s'il comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance et d'un instrument admissible, à l'exclusion d'une police d'assurance, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

- A représente le montant estimatif de la prime nette de la police,
- B le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'effet.

« contrepartie admissible » En ce qui concerne l'année déterminée d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger, le montant, relatif à cette dépense, obtenu par la formule suivante :

« contrepartie admissible »
“qualifying consideration”

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la dépense qui, à la fois :

a) donne droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donnerait droit si, à la fois :

- (i) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,
- (ii) le contribuable exploitait une entreprise au Canada,
- (iii) cette loi s'appliquait au contribuable,

b) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable;

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente, selon le cas :

a) un montant, sauf un montant visé à l'alinéa b), qui est une déduction autorisée pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

b) un montant qui représente un coût pour un établissement admissible du contribuable situé dans un pays étranger, ou une part de bénéfice du contribuable qui est redistribuée à l'un de ses établissements admissibles situés dans un pays étranger à partir d'un de ses établissements admissibles situés au Canada, qui est attribuable uniquement à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété par le contribuable d'un effet financier qui est un instrument dérivé, pourvu que la totalité ou la presque totalité du montant soit :

- (i) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété,
- (ii) le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'instrument dérivé.

« déduction autorisée » Est une déduction autorisée pour l'année déterminée d'un contribuable admissible tout montant qui représente, selon le cas :

« déduction autorisée »
“permitted deduction”

- a) la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service, ou la valeur de produits importés, sur laquelle la taxe prévue par la présente partie, sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2), est devenue payable par le contribuable au cours de l'année déterminée;
- b) la taxe mentionnée à l'alinéa a) relativement à la fourniture ou à l'importation visée à cet alinéa;
- c) un prélèvement provincial qui est visé par règlement pour l'application de l'article 154 et qui se rapporte à la fourniture mentionnée à l'alinéa a);
- d) un montant qui est réputé, en vertu des paragraphes 248(18) ou (18.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être un montant d'aide remboursé par le contribuable relativement à un bien ou un service mentionnés à l'alinéa a);
- e) la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un service financier) effectuée au profit du contribuable dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont aucun des participants n'a de lien de dépendance avec le contribuable, sauf si, selon le cas :
- (i) la contrepartie en cause est visée à l'alinéa a),
 - (ii) une activité exercée, pratiquée ou menée à l'étranger, par l'intermédiaire d'un établissement admissible du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, se rapporte d'une façon quelconque à la fourniture;
- f) la rétribution admissible d'un salarié du contribuable que celui-ci verse au cours de l'année déterminée, si ce salarié a accompli ses tâches principalement au Canada au cours de cette année;
- g) des intérêts payés ou payables par le contribuable au titre de la contrepartie de la fourniture d'un service financier effectuée à son profit, à l'exception d'un montant que le contribuable verse à une personne, ou porte à son crédit, ou qu'il est réputé en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui avoir versé ou avoir porté à son crédit au cours de l'année déterminée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'honoraires ou de frais de gestion ou d'administration, au sens du paragraphe 212(4) de cette loi;
- h) des dividendes;
- i) la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h);
- j) la contrepartie de la fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier déterminé effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h);
- k) la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g), des dividendes visés à l'alinéa h) et du chargement;

l) la contrepartie d'une fourniture déterminée d'instrument dérivé effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h);

m) tout montant visé par règlement.

« établissement admissible » Tout établissement stable au sens du paragraphe 123(1) ou du paragraphe 132.1(2).

« établisse-
ment
admissible »
“*qualifying
establishment*”

« fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance » Fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un instrument admissible, effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont au moins un des participants a un lien de dépendance avec le contribuable.

« fourniture
déterminée
entre
personnes
ayant un lien
de
dépendance »
“*specified
non-arm's
length supply*”

« fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance » Fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui est effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont les participants n'ont aucun lien de dépendance avec le contribuable.

« fourniture
déterminée
entre
personnes sans
lien de
dépendance »
“*specified
arm's length
supply*”

« fourniture déterminée d'instrument dérivé » Fourniture à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

« fourniture
déterminée
d'instrument
dérivé »
“*specified
derivative
supply*”

a) il s'agit d'une fourniture de service financier qui consiste à émettre, à renouveler ou à modifier un effet financier qui est un instrument dérivé, ou à en transférer la propriété, ou d'une fourniture effectuée par un mandataire, un vendeur ou un courtier qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un tel effet;

b) la totalité ou la presque totalité de la valeur de la contrepartie est attribuable aux éléments suivants :

(i) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture,

(ii) des montants qui ne constituent pas du chargement.

<p>« frais externes » En ce qui concerne l'année déterminée d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée qui est visée à l'un des alinéas 217.1(2)a) à c), le montant, relatif à cette dépense, obtenu par la formule suivante :</p>	<p>« frais externes » “external charge”</p>
<p>A - B</p>	
<p>où :</p>	
<p>A représente le montant de la dépense qui, à la fois :</p>	
<p>a) donne droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donnerait droit si, à la fois :</p>	
<p>(i) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,</p>	
<p>(ii) le contribuable exploitait une entreprise au Canada,</p>	
<p>(iii) cette loi s'appliquait au contribuable,</p>	
<p>b) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable;</p>	
<p>B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente une déduction autorisée pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable.</p>	
<p>« instrument admissible » Argent, pièce justificative de carte de crédit ou de paiement ou effet financier.</p>	<p>« instrument admissible » “qualifying instrument”</p>
<p>« loi fiscale » Loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, qui impose un prélèvement ou un droit d'application générale qui constitue un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.</p>	<p>« loi fiscale » “taxing statute”</p>
<p>« opération » Y sont assimilés les arrangements et les événements.</p>	<p>« opération » “transaction”</p>
<p>« rétribution admissible » Traitement, salaire et autre rémunération d'un salarié et tout autre montant qui est à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.</p>	<p>« rétribution admissible » “qualifying compensation”</p>
<p>« salarié » Sont compris parmi les salariés les particuliers qui acceptent de devenir des salariés.</p>	<p>« salarié » “employee”</p>
<p>« service admissible » Tout service ou toute tâche.</p>	<p>« service admissible » “qualifying service”</p>
<p>« service financier déterminé » Service financier, fourni à un contribuable admissible par un mandataire, un vendeur ou un courtier, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier qui est le bien d'une personne autre que le mandataire, le vendeur ou le courtier.</p>	<p>« service financier déterminé » “specified financial service”</p>

« tâche » Tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

« tâche »
“duty”

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années déterminées d’une personne se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, pour l’application de la définition de « déduction autorisée » à l’article 217 de la même loi, édictée par le paragraphe (2), relativement à un montant de contrepartie pour une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance qui est devenu dû au plus tard à cette date ou qui a été payé au plus tard à cette date sans être devenu dû, il n’est pas tenu compte du passage « et du chargement » à l’alinéa *k*) de cette définition.

6. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 217, de ce qui suit :

217.1 (1) Pour l’application de la présente section, une personne est un contribuable admissible tout au long de son année déterminée si, à la fois :

Contribuable
admissible

a) elle est une institution financière au cours de cette année;

b) au cours de cette même année, selon le cas :

(i) elle réside au Canada,

(ii) elle a un établissement admissible au Canada;

(iii) elle exerce, pratique ou mène des activités au Canada, dans le cas où une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada.

(2) Pour l’application de la présente section, sont compris parmi les dépenses engagées ou effectuées à l’étranger les montants représentant :

Dépense
engagée ou
effectuée à
l’étranger

a) une dépense engagée ou effectuée par un contribuable admissible au titre, selon le cas :

(i) d’un bien qui lui est transféré en tout ou en partie à l’étranger,

(ii) d’un bien dont la possession ou l’utilisation est mise à sa disposition, ou lui est donnée, en tout ou en partie, à l’étranger,

(iii) d’un service qui, en tout ou en partie, est exécuté pour lui à l’étranger ou lui est rendu à l’étranger;

b) un redressement, au sens du paragraphe 247(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, apporté à une dépense mentionnée à l’alinéa *a)*;

c) une dépense ou un achat relatif à une opération à déclarer, au sens de l’article 233.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, à l’égard de laquelle un contribuable admissible est tenu, en vertu de cet article, de présenter au ministre une déclaration sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, ou serait ainsi tenu s’il exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s’appliquait à lui;

d) dans le cas d’un contribuable admissible qui réside au Canada, une rétribution admissible qu’il a versée à un salarié au cours d’une année déterminée si, à la fois :

